

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### NOVACYL

Usine de Saint-Fons Chimie  
Rue Prosper Monnet - BP53  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-056-AC

Code AIOT : 0006112348

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement NOVACYL implanté Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006112348

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACYL, dont la désignation commerciale est SEQENS, exploite à Saint-Fons (Rhône) une unité de fabrication d'aspirine. Cette unité est implantée au sein de la plateforme du groupe SYENSQO. Le site est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des intervenants extérieurs		
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 mars 2024 s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur les rejets aqueux.

Cette inspection a permis de mettre en évidence un certain nombre de points à corriger afin de permettre le respect de l'ensemble des exigences relatives aux rejets aqueux. L'exploitant doit, entre autres, respecter la fréquence de réalisation du programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux et s'assurer de la mise à disposition effective de l'Inspection de l'ensemble des résultats des campagnes. Il doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer le traitement des eaux sanitaires conformément aux règles sanitaires en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>
En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le schéma des égouts du site (procédure SFCN-MF-SOPR-ENO, version 2 du 20/05/2017) et le plan des égouts (Rhodia Organique, Aire 553). Ces documents ont été explicités en inspection.
Le site dispose de 3 réseaux d'effluents aqueux :
- un réseau eaux de refroidissement : ces eaux prélevées dans le Rhône circulent dans des échangeurs et permettent le refroidissement des procédés. L'aval de ce réseau recueille les eaux pluviales de toiture et les eaux sanitaires. Il est rejeté au Rhône en aval du site.
- un réseau eaux résiduaires : ce réseau collecte notamment les eaux de procédé et de lavage des réacteurs. Ces eaux sont envoyées à la station de traitement du GEPEIF.
- un réseau commun à la plateforme de Specialty Operations permettant la collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et des eaux incendies. Ces eaux sont envoyées à la station de traitement du GEPEIF.
L'inspection a constaté que la zone abritant les bureaux administratifs n'apparaît pas sur le plan des égouts et n'est pas représentée clairement sur le schéma transmis. Ce schéma mélangeant

vues 2D et 3D ne permet pas une représentation efficace et lisible des différents réseaux.

L'inspection a également constaté que le réseau des eaux sanitaires n'était pas raccordée au réseau collectif de la métropole de Lyon contrairement aux dispositions indiquées aux articles 4.3.1 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2015. L'exploitant indique que ces eaux sanitaires sont renvoyées au milieu naturel via le réseau des eaux résiduaires.

Le contrôle par sondage de la position des bouches d'égout n'a pas montré d'écart entre le plan fourni et les installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1 : sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un plan à jour de ses réseaux d'effluents liquides, faisant apparaître les bureaux administratifs notamment. Il clarifie le cheminement des eaux sanitaires et identifie les dispositifs de traitement présents.**

**Demande n° 2 : sous trois mois, l'exploitant étudie les solutions envisageables pour traiter ses eaux sanitaires conformément aux règles sanitaires en vigueur. Il transmet son étude et les conclusions qu'il en tire à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

En sortie du site, les eaux résiduaires sont envoyées par une canalisation à la station de traitement industrielle du GEPEIF.

Les eaux de refroidissement sont rejetées au milieu naturel au niveau d'un émissaire situé en aval du site.

L'inspection n'a pas pu se rendre au point de rejet mais a constaté au niveau du point de prélèvement des eaux de refroidissement que les eaux étaient limpides et ne présentaient ni turbidité, ni odeurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Points de prélèvement aménagés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection s'est rendue aux points de prélèvement situés avant rejet vers la station de traitement du GEPEIF et avant rejet au milieu naturel. Ces points sont facilement accessibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité	Fréquence de transmission
MES	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF
DBO5	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF
DCO	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF

fer	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF
manganèse	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF
hydrocarbures	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF
Indice phénol	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF
Arsenic	Moyen 24 heures	trimestrielle	Déclaration sous GIDAF

#### Constats :

Ces dispositions concernent la surveillance des eaux de refroidissement qui sont rejetées au milieu naturel.

Les résultats ne sont pas saisis sous GIDAF (voir point de constat n° 6) mais l'exploitant a indiqué réaliser ces analyses via un prestataire extérieur et a montré le rapport des analyses réalisées en août 2023 et n'a pas constaté de dépassement des valeurs limites.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des analyses trimestrielles réalisées en 2022 (octobre et novembre) et 2023 (avril, juin et août 2023).

L'inspection fait les constats suivants :

- en 2022, seules deux des 4 campagnes trimestrielles ont été effectuées sur les eaux de refroidissement, toutes deux concernent le dernier trimestre 2023. Aucun rapport concernant les campagnes des autres trimestres 2022 n'a été transmis.
- en 2023, seules 3 des 4 campagnes trimestrielles ont été effectuées sur les eaux de refroidissement : deux campagnes concernent le 2ème trimestre, une le 3ème trimestre. Aucune campagne d'analyse n'a été réalisée pour les 1er et 4ème trimestres 2023.

La fréquence trimestrielle de l'auto-surveillance n'a pas été respectée en 2022 et en 2023.

Concernant les eaux résiduaires envoyées à la station de traitement du GEPEIF, les analyses DCO, pH et Température sont réalisées quotidiennement. Ce point n'appelle pas de remarque.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n° 3 : l'exploitant réalise les analyses concernant les eaux de refroidissement à la fréquence indiquée à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2015 modifié.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1mois**

**N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 21-II

«Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.»

Article 58-IV

«Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

**Constats :**

L'inspection a consulté les déclarations effectuées en 2023 dans l'application GIDAF. La plupart des écarts, en terme de dépassement de limites ou d'absence d'analyse sont correctement justifiés. L'inspection note néanmoins que les commentaires présents dans la zone « mesures correctives » sont souvent des commentaires explicitant la cause des dépassements et non la description des mesures correctives prises ou envisagées.

En cas de dépassement de VLE, les trois champs « Commentaire » de l'onglet de synthèse sous GIDAF doivent être dûment renseignés, afin d'expliciter :

- la nature du ou des dépassements constatés (par exemple, "non respect de la VLE en pH au point de rejet X") ;
- la cause du ou des dépassements constatés (par exemple, "sonde pH associée au point de rejet X défaillante") ;
- les mesures correctives envisagées ou réalisées par l'exploitant (par exemple, "recalibrage de la sonde pH associée au point de rejet X prévu / effectué le ...").

Concernant les eaux de refroidissement, l'inspection n'a pas constaté de dépassement concernant les paramètres débit, température, pH et DCO. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des analyses trimestrielles réalisées pour l'ensemble des paramètres figurant à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2015 modifié : aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.

Concernant les eaux résiduaires, l'inspection a constaté un dépassement régulier des paramètres pH et DCO. L'exploitant a indiqué que le respect de ces paramètres n'était pas possible compte tenu de la nature des effluents (présence d'acide acétique dilué, carbonate de sodium, acide salicylique notamment) et que la qualité des effluents répondait aux critères d'acceptation de la station d'épuration industrielle du GEPEIF. Ces effluents permettent également de neutraliser les eaux basiques provenant des autres installations traitées par le GEPEIF et d'apporter la charge organique nécessaire au bon fonctionnement de la station. Historiquement, l'atelier faisait partie de l'usine Solvay et ses eaux étaient mélangées aux eaux des autres ateliers avant envoi au GEPEIF. L'inspection comprend la situation mais rappelle que le respect de la convention signée avec le GEPEIF ne peut se soustraire au respect des obligations fixées par l'arrêté d'autorisation du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 4 : l'exploitant doit veiller à ce que les commentaires renseignés dans l'application GIDAF permettent de comprendre la cause des écarts, les mesures correctives envisagées ou réalisées.**

**Demande n° 5 : l'exploitant transmet à l'inspection un rapport à connaissance afin de mettre à jour les prescriptions concernant les VLE fixées pour les eaux résiduaires. L'examen de cette demande se fera également au regard du respect des MTD des BREF applicables au site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Les résultats de cette auto-surveillance sont portés sous l'application GIDAF.

**Constats :**

L'inspection a constaté la déclaration effective via GIDAF des paramètres suivants :

- eaux de refroidissement : température, débit, pH et DCO
- eaux résiduaires : débit, pH et DCO.

L'inspection a constaté l'absence de transmission via l'application GIDAF des résultats de surveillance des paramètres MES, DBO5, fer, manganèse, hydrocarbures, indice phénol et arsenic. L'exploitant a indiqué que ces analyses étaient bien réalisées trimestriellement par un prestataire accrédité (IRH) mais que les résultats n'étaient pas saisis dans GIDAF. L'inspection a pu voir le rapport des analyses réalisées en août 2023 et n'a pas constaté de dépassement des valeurs limites.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des analyses trimestrielles réalisées en 2022 (octobre et novembre) et 2023 (avril, juin et août 2023).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 6 : l'exploitant réalise la saisie des résultats de son auto-surveillance dans l'application GIDAF.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 7 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en contenu des débits de rejet vers la station de traitement du GEPEIF (eaux résiduaires) et vers le milieu naturel (eaux de refroidissement).

Un seul dépassement du débit journalier autorisé vers la station de traitement du GEPEIF a été constaté au cours de l'année 2023 (02/12/2023 : 106 m<sup>3</sup>/j au lieu des 100 m<sup>3</sup>/j autorisés, Arrêté préfectoral du 21/07/2015, article 4.3.5).

Aucun dépassement n'a été constaté en ce qui concerne le débit journalier autorisé vers le milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant effectue des surveillances sur ses effluents et dispose de deux points de prélèvement permettant respectivement le suivi des eaux de refroidissement et des eaux résiduaires. Les prélèvements sont réalisés quotidiennement par l'exploitant lui-même au moyen de préleveurs

automatiques asservis au débit. La mesure et l'enregistrement en continu du débit, de la température et du pH ont été constatés en salle de contrôle.

L'inspection a pu voir les deux systèmes de prélèvement. La température indiquée est conforme à la température requise ( $5 \pm 3$  °C).

Une fois par trimestre, l'exploitant fait intervenir un prestataire extérieur pour réaliser le prélèvement et les analyses. L'inspection a pu constater que ces prestations étaient bien réalisées sous accréditation (rapport IRH n° RHAP230304-23-438-R0 d'août 2023).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle de recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

Une fois par trimestre, l'exploitant fait intervenir un prestataire extérieur pour réaliser le prélèvement et l'ensemble des analyses. L'inspection a pu constater que ces prestations étaient bien réalisées sous accréditation (rapport IRH n° RHAP230304-23-438-R0 d'août 2023).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les activités de l'exploitant sont visées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'exploitant a pris du retard dans la réalisation des prélèvements, retard dû notamment à l'arrêt de la production en décembre 2023. Les prélèvements ont été réalisés en octobre 2023, novembre 2023 (prélèvement non exploitable), janvier 2024 et février 2024. L'exploitant indique que son prestataire a rencontré des difficultés dans les délais de traitement des analyses.

Le rapport d'analyses du prélèvement d'octobre 2023 a été réceptionné fin février mais les résultats n'ont pas été saisis dans l'application GIDAF. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis via GIDAF les résultats de l'analyse des PFAS réalisée en octobre.

Pour le premier résultats de la campagne de mesure, l'inspection note que les résultats des analyses des 20 PFAS et de l'AOF sont inférieurs aux limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 7 : l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la réalisation des prélèvements de janvier et février 2024. Il saisit les résultats dans l'application GIDAF.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois